



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 162 du 18 août 2023

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-465 en date du 17 août 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Johanna RONDARD.

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-464 en date du 17 août 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur BARNABE Magaux.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°20230818-PL du 18 août 2023 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, pour les 19 et 20 août 2023 de 7h00 à 22h00.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-08-21 du 18 août 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par la Sixence Engineering, les travaux d'investigation pont des 3 continents", du 21 août au 8 septembre 2023.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0142 du 17 août 2023 de pêche de sauvegarde sur le ruisseau du Héleu sur le territoire de la commune d'Avessac.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 465 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur RONDARD Johanna

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur RONDARD Johanna née 1^{er} décembre 1997 à Cholet sous le numéro d'ordre 33303 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1445 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur RONDARD Johanna née 1^{er} décembre 1997 à Cholet sous le numéro d'ordre 33303 ;

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur RONDARD Johanna sous le numéro d'ordre 33303, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur RONDARD Johanna sous le numéro d'ordre 33303, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 août 2023

P/Le Préfet
P/Le directeur départemental,
L'Adjointe au chef de service,



Morganenn Gouezet
Dr Morganenn GOUESSET
Inspectrice de la santé publique vétérinaire



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 464 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur BARNABE Margaux

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur BARNABE Margaux née 02 mai 1995 à Nantes sous le numéro d'ordre 32249 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1444 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur BARNABE Margaux née 02 mai 1995 à Nantes sous le numéro d'ordre 32249 ;

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur BARNABE Margaux sous le numéro d'ordre 32249, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur D BARNABE Margaux sous le numéro d'ordre 32249, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 août 2023



P/Le Préfet

P/Le directeur départemental,
L'Adjointe au chef de service,

[Signature]
Dr Morganenn GOUSET
Inspectrice de la santé publique vétérinaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20230818-PL

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par Transport SAMAT Atlantique pour le compte d'AIR LIQUIDE

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article du paragraphe **l'article 5-I-2°** ;

Vu la note du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires \$ II-2.1 du 06/02/2023, relative aux précisions de calendriers et plans de circulation de circulation pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée **17 août 2023**, par la société **AIR LIQUIDE** domiciliée à **SAINT-PRIEST (69)** ;

Vu l'avis favorable du préfet de la Charente-Maritime (17) en date du 18 août 2023 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par **Transport SAMAT** pour le compte d'Air Liquide est nécessaire pour prévenir un risque de sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les véhicules exploités par **Transport SAMAT**, domiciliée La Haute Lande 44 260 PRINQUIAU, pour le compte de la Société **AIR LIQUIDE** domiciliée 2 allée du Piémont 69 800 SAINT-PRIEST, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée :

- **au départ et à l'arrivée de Transport SAMAT Atlantique, situé à La Haute Lande 44 260 PRINQUIAU,**
- **avec un chargement à la centrale de MONTOIR DE BRETAGNE 44 550,**
- **pour une livraison à SICA Atlantique, 69 rue Montclam 17026 LA ROCHELLE**
pour un approvisionnement en Azote Liquide Réfrigéré (Code ONU 1977)

et pour circuler **du samedi 19 août 7h00 au dimanche 20 août 2023 22h00.**

ARTICLE 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société **AIR LIQUIDE**.

Fait à Nantes, le 18 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
par intérim, et par subdélégation



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-08-21
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux
«Investigations du pont Anne de Bretagne » par l'entreprise Sixense Engineering
du 21 août au 8 septembre 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011 ;

VU l'avis du Directoire du Grand Port Maritime de NANTES-SAINT-NAZAIRE, en date du 21 décembre 2012 ;

VU le règlement particulier de police du Port de Nantes Saint-Nazaire en date du 7 février 2019;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 19 juillet 2023 par laquelle Monsieur Yannick LE GOFF, chef de projet de l'entreprise Sixense Engineering sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'«Investigations du pont Anne-de-Bretagne » du 21 août au 8 septembre 2023, commune de Nantes;

VU le contrat d'assurance souscrit près de AXA certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du Grand Port Nantes Saint-Nazaire en date du 17 août 2023 ;

VU l'avis favorable de Voie Navigable de France en date du 8 août 2023

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 19 juillet 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire et ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRETE

Article 1^{er} - Les travaux d'«Instigations du pont Anne-de-Bretagne» organisés par l'entreprise Sixense Engineering sont autorisés du 21 août au 8 septembre 2023 de 8h00 à 18h00, au niveau du pont Anne-de-Bretagne (PK 57,050 RD) sur le bras de la Madeleine sur la commune de Nantes . Les travaux sont effectués à l'aide d'une passerelle négative impactant le gabarit de 4 mètres sous le pont, passerelle fixée sur un camion roulant côté aval du pont (temps de repli : 2 minutes).

Article 2 – Le pétitionnaire devra s'assurer de la sécurité des opérations par la mise en place d'un service de sécurité et d'une signalisation adaptés.

Il devra s'assurer de la visibilité de la passerelle de nuit, ainsi que par mauvais temps, depuis la voie d'eau par une signalisation lumineuse adaptée.

Article 3 - Lors des opérations d'inspection, l'entreprise devra faire le nécessaire pour limiter au maximum l'impact sur le tirant d'air lors de l'intervention dans les passes navigables.

Elle devra entre autres prioriser le travail dans la passe navigable à marée basse et se retirer du rectangle de navigation en cas d'arrivée de bateaux (montants ou avalants).

Article 4 – Les usagers de la voie d'eau seront informés, par voie d'avis à la batellerie, de la présence potentielle d'une nacelle négative mobile (sous le pont Anne de Bretagne) dans le rectangle de navigation entre le 21 août et le 8 septembre et seront invités à réduire leur vitesse à l'approche du pont.

Article 5 - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité dans le cadre des travaux en hauteur et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés.

La personne, en charge du chantier sur site, devra être joignable en cas de problème.

Article 6 - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 7 – Pendant l'intervention une veille radio via la VHF (canal 10) est mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant le pont.

Article 8 – L'entreprise SIXENSE devra contacter la capitainerie du Grand Port Nantes Saint-Nazaire chaque jour au 02 40 00 45 89 ou 02 40 45 39 00 en début et en fin de travaux.

Article 9 – L’entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l’UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 10 – L’entreprise devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d’intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr. Elle devra également s’assurer des conditions météorologiques, hauteur d’eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 11 – L’organisateur est tenu d’informer de tout changement de programme ou d’annulation l’UTI Loire située au 10 Bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44026 Nantes cedex 1 – Tel : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr au plus tard 48 heures avant l’intervention.

Article 12 – La maire de Nantes, les Voies navigables de France, le GPMNSN, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d’incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 18 août 2023
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté n°2023/SEE/0142

portant autorisation de pêche de sauvegarde sur le ruisseau du Héleu sur le territoire de la commune d'Avessac

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

Vu la demande d'autorisation de pêche exceptionnelle de sauvegarde présentée par le bureau d'études FISH-PASS en date du 07 juillet 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 24 juillet 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 juillet 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que la période proposée est propice à l'exécution de la pêche de sauvegarde et que toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour limiter une mortalité piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La présente autorisation porte sur la réalisation d'une pêche de sauvegarde dans le cadre de la restauration du ruisseau du Héleu par remise en talweg. Ces opérations de sauvetage des espèces piscicoles sont liées au contrat de restauration des cours d'eau porté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Vilaine.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études FISH-PASS est autorisé à capturer et transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées dans le présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. CHARRIER Fabien	Responsable de pêche FISH-PASS
M. LE PERU Yann	Responsable de pêche FISH-PASS
M. BELHAMITI Nicolas	Responsable de pêche FISH-PASS
Mme MOYON Fanny	Responsable de pêche FISH-PASS
M. DUFOUIL Alban	Responsable de pêche FISH-PASS
Mme BEON Laura	Responsable de pêche FISH-PASS

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. NICANOR Hubert	Equipe de pêche FISH-PASS
M. THELLIEZ Pierre	Equipe de pêche FISH-PASS
M. DURY Maxime	Equipe de pêche FISH-PASS
M. ALLIGNE Matthieu	Equipe de pêche FISH-PASS
M. BERTHELOT Yoann	Equipe de pêche FISH-PASS
M. PERES Vincent	Equipe de pêche FISH-PASS
Mme LE GOFF Lise	Equipe de pêche FISH-PASS
M. PINEAU Julien	Equipe de pêche FISH-PASS

L'intervention de personnel ou de stagiaires (non cités ci-dessus) du bureau d'études FISH-PASS ne peut se faire que sous la responsabilité d'un des responsables de cette opération.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
---	--	---

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 4 septembre 2023 au 30 novembre 2023.

Le bureau d'études FISH-PASS doit mettre en place, si nécessaire, une signalisation afin de prévenir les usagers des pêches de sauvegarde en cours.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur le cours d'eau du Héleu situé sur le territoire de la commune d'Avessac.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée au moyen de matériel de pêche électrique et d'épuisettes.

Les opérateurs, s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants, bassins oxygénés si besoin).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés et sous réserve que son état sanitaire le permette, le poisson récupéré est relâché vivant dans le site de relâche non impacté par les travaux, à l'aide de moyens de transports appropriés (viviers...).

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (pseudo-rasbora, poissons chat, perches soleil, écrevisses), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, sont détruits selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire d'Avessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **17 AOÛT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau Biodiversité,
L'adjointe,


Amélie Goulard

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.